

VS_GERICHTE S2 24 43 vom 25. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_24_43

FR: VS_GERICHTE S2 24 43 du 25 mars 2025

IT: VS_GERICHTE S2 24 43 del 25 marzo 2025

Regeste

S2 24 43 ARRÊT DU 25 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X _____, demanderesse contre Y _____ SÀRL, défenderesse (art. 11 LPP ; cotisations impayées, mainlevée définitive)

Erwägungen

E. 30

juin 2023 ; qu'en signant le contrat d'adhésion, la défenderesse en a approuvé le contenu, notamment le règlement sur les frais de gestion qui en fait partie intégrante ; que la demanderesse a justement calculé les salaires soumis à contributions (art. 7 et 8 LPP; art. 3 et 5 OPP 2) pour la période du 20 octobre 2021 au 30 juin 2023 relatifs à l'employé B _____ (soit 24'010 fr. 80, comprenant des frais de rappels), ce qui n'est pas contesté par la défenderesse, laquelle n'a pas jugé utile de se déterminer dans le délai imparti le 16 mai 2024 par le Tribunal ;

- 6 - que la défenderesse défaillante dans la présente procédure n'a jamais, à l'exception de l'opposition à la poursuite, mis en doute de manière motivée l'existence et/ou le montant des créances de cotisations LPP que ce soit avant ou durant la présente procédure ; qu'il n'existe non plus pas d'indices de calculs erronés ; que néanmoins, les contributions LPP impayées pour A _____ (1805 fr.) ne peuvent pas faire l'objet de la présente procédure de mainlevée, dans la mesure où, à défaut de figurer sur le commandement de payer du 14 novembre 2023, elles n'ont pas donné lieu à une réquisition de poursuite (art. 67 LP) ni à une éventuelle opposition de la défenderesse (art. 74 LP) ; que cette créance de cotisations ne saurait être comptabilisée comme des « autres frais » ; que le taux d'intérêt débiteur est fixé à 5%, conformément à l'article 104 CO (ATF 130 V 414 consid. 5, 119 V 131 consid. 4d, et 115 V 37 consid. 8c) ; que les différents frais de mise en demeure (100 fr.), de prolongation du délai de paiement (200 fr.), ainsi que les frais administratifs (recte : d'encaissement) (600 fr.) et aux frais relatifs au plan de remboursement (450 fr.) réclamés par la demanderesse ne prêtent pas le flanc à la critique, dans la mesure où ils sont expressément prévus sous le chiffre 4 du règlement des frais de gestion de la demanderesse (annexe 4) ; que les frais du commandement de payer, par 159 fr. 15, représentent par contre des frais de poursuite (art. 68 al. 2 LP) et ne font pas l'objet de la décision de mainlevée (ATF 149 III 210 consid. 4.1.2 ; 147 III 358 consid. 3.4.1 ; 144 III 360 consid. 3.6.2), de sorte qu'ils suivent le sort de la poursuite ; que les frais de poursuite sont ajoutés à la dette et le débiteur doit les payer en plus du montant accordé au créancier (ATF 149 III 210 précité ; arrêt 5A_455/2012 du 5 décembre 2012 consid. 3) ; que si l'opposition n'est pas levée, c'est le créancier qui supporte ces frais (ATF 149 III 210 précité ; ATF 85 III 124 [128]) ; que l'action de X _____ est par conséquent est fondée et doit être partiellement

admise, Y _____ Sàrl étant reconnue lui devoir la somme de 24'010 fr. 80, plus intérêts à 5% dès le 8 août 2023 ; que l'opposition à la poursuite n° xxxx2 de l'Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont est ainsi définitivement levée à concurrence du montant de 24'010 fr. 80, plus intérêts à 5% dès le 8 août 2023, à titre de contributions de prévoyance

- 7 - impayées, de 600 fr. à titre de frais administratifs, de 450 fr. à titre de frais pour le plan de remboursement ; que selon l'article 73 alinéa 2 LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; que des frais de justice peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté ; que ce principe général de procédure vaut pour toutes les branches des assurances sociales (ATF 126 V 151 consid. 4b) ; que dans le cadre de litiges portant sur des cotisations de la prévoyance professionnelle, le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement le comportement du débiteur des cotisations dans la procédure judiciaire, mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 3a et 4b) ; qu'agit de manière téméraire, l'employeur ou l'assuré qui fait fi des factures et des rappels qui lui sont adressés – ce qui oblige l'institution de prévoyance à engager une poursuite – qui fait opposition au commandement de payer qui s'ensuit en n'ayant manifestement aucun motif pour contester la dette, et qui ne se manifeste pas et ne contribue aucunement à l'établissement des faits dans la procédure judiciaire que l'institution de prévoyance doit tenter par la suite ; qu'une telle attitude dilatoire du débiteur, empreinte de passivité et provoquant une procédure, peut être sanctionnée par la mise à charge des frais de procédure (ATF 124 V 285 c. 4b) ; qu'en l'occurrence, le comportement de la défenderesse, tel qu'il ressort du dossier (absence de contestation du décompte dans le délai contractuel et de réaction à la sommation, obligeant la demanderesse à introduire des poursuites, opposition non motivée au commandement de payer (cf. annexes 11, 12, 14.1, 16, 17.4, 17.7, (17.2 recte : 17.12)), absence de prise de position dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans, doit être qualifié de téméraire ou à tout le moins de léger ; qu'eu égard à ce qui précède, des frais de justice par 500 fr, sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, sont mis à la charge la défenderesse qui, défaillante, a violé son obligation de collaborer à l'instruction de la cause et a dès lors agi avec témérité (ATF 128 V 323 consid. 1 ; art. 26 al. 1 LTar et 88 al. 5 LPJA) ;

- 8 - que la demanderesse a en outre requis, sous chiffre 3 de ses conclusions, l'octroi d'un montant de 1500 fr. à titre de frais de traitement pour l'introduction de la procédure devant l'autorité de céans ; que la demanderesse qui obtient en grande partie gain de cause est une institution chargée d'une tâche de droit public ; qu'elle ne peut, malgré la témérité de la défenderesse, prétendre à des dépens puisqu'elle n'est pas représentée par un avocat ou mandataire spécialisé mais a agi par l'intermédiaire d'un de ses services du contentieux et que les autres conditions (affaire compliquée, valeur litigieuse élevée, charge de travail importante durant un certain laps de temps, rapport raisonnable entre l'effort fourni et le résultat des intérêts à sauvegarder ; ATF 127 V 207 consid. 4b) pour l'octroi de dépens à une partie non représentée ne sont pas réalisées en l'espèce (ATF 128 V 323 consid. 1a) ; que le fait que de tels frais soient prévus dans le règlement des frais de gestion établi par la demanderesse ne permet pas de déroger à ce principe jurisprudentiel (arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 27 juin 2023 ; 608 2023 21) ; que partant, la conclusion relative au paiement de frais de traitement de 1500 fr. est rejetée. Prononce

1. L'action en paiement du 13 mai 2024 de X _____ est partiellement admise. Y _____ Sàrl est reconnue devoir à X _____ la somme de 24'010 fr. 80, plus intérêts à 5% dès le 8 août 2023, à titre de contributions de prévoyance impayées, de 600 fr. à titre de frais d'encaissement et de 450 fr. à titre de frais pour le plan de remboursement. L'action est rejetée pour surplus. 2. L'opposition à la poursuite n° xxxx2 de l'Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont est définitivement levée à concurrence de 24'010 fr. 80, plus intérêts à 5% dès le 8 août 2023, à titre de contributions de prévoyance impayées, de 600 fr. à titre de frais d'encaissement et de 450 fr. à titre de frais pour le plan de remboursement. 3. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de Y _____ Sàrl. 4. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 25 mars 2025.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.